

DECISION DCC 19-115 DU 28 MARS 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 18 juillet 2018, enregistrée à son secrétariat le 02 août 2018 sous le numéro 1596/238/REC-18, par laquelle monsieur Alain DIOGO, demeurant à Cotonou, C/513 Gbéwa, 03 BP 499 Jéricho Cotonou, porte plainte, d'une part, contre l'officier de police Didier YEHOUENOU pour agression verbale et sollicite, d'autre part, l'intervention de la Cour auprès du commissaire central de police de Cotonou pour veiller à l'envoi des soit transmis d'une procédure judiciaire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que dans le cadre d'une procédure judiciaire qu'il a engagée, il a quitté le Parquet le 31 mai 2018 pour se rendre chez le commissaire central de Police de Cotonou lorsqu'il a été interpellé par l'officier de Police Didier YEHOUENOU qui l'a amené dans son bureau pour l'intimider ; qu'il l'a réprimandé pour avoir cité son nom dans une affaire de voie de fait, de blessures et de vol de voiture impliquant des agents de police ; que, lui reprochant de vouloir l'arrestation des agents, l'officier de Police lui a promis de faire échec à son projet, lui brandissant comme preuve la non convocation desdits agents et la non transmission du soit transmis n° 1010 PRC du 27 mars 2018 ; qu'il indique avoir été battu et gardé à vue dans une autre



procédure judiciaire et craint une partialité de l'officier de Police Didier YEHOUENOU dans la conduite de l'enquête découlant de sa plainte ; qu'il sollicite l'intervention de la Cour auprès du commissaire central de Police de Cotonou afin qu'il veille à l'exécution des soit transmis ;

Considérant qu'en réponse, monsieur Didier YEHOUENOU, officier de Police judiciaire en service au commissariat central de Cotonou, précise qu'il a été saisi, pour enquête, par le commissaire central de Cotonou de deux soit-transmis du Parquet de Cotonou respectivement le 19 avril et le 14 mai 2018 ; que le premier sous le numéro 1296/PRC-2018 du 13 avril 2018 est relatif à une plainte de monsieur Alain DIOGO pour coups et blessures volontaires contre monsieur TRAORE Mohamed et deux autres ; que dans ce cadre, il a procédé à l'audition du plaignant et des mis en cause dont monsieur Mohamed TRAORE, locataire dans la maison de feu DIOGO et madame Hélène de SOUZA, mère du plaignant ; que selon celle-ci, monsieur Alain DIOGO est plutôt responsable de comportements anormaux et dangereux à l'égard, d'une part, de ses frères et sœurs qu'il menace d'attaquer à coup de machette et de gourdin, d'autre part, des locataires sur qui il fait pression pour les contraindre à lui verser les loyers échus qui lui servent, à elle, de subsistance, ou à libérer les appartements ; que ces comportements ont justifié l'interpellation du plaignant le 31 octobre 2017 par le commissariat d'Aidjèdo à la suite des actes de violence et de vandalisme qu'il a posés en présence de la femme de monsieur Mohamed TRAORE ; qu'elle a dû retirer sa plainte tenant compte de l'accident de la voie publique dont a été victime monsieur Alain DIOGO occasionnant des troubles psychologiques qui justifieraient ses comportements ; que le second soit transmis portant le numéro 1781/PRC-2018 du 14 mai 2018 est relatif à une plainte de monsieur Alain DIOGO pour vol de voiture contre messieurs Serge DIOGO, le commissaire DAKPE et l'officier de paix Roger DJOSSOU ; que l'enquête a révélé que le véhicule, une Rover de couleur verte immatriculée AN 4110 RB, a été déposé au commissariat de Hindé à l'occasion des opérations de libération du domaine public, comme d'autres abandonnés sur la voie publique ; que le plaignant est allé plusieurs fois dans ledit commissariat sans procéder aux formalités de retrait dudit véhicule ; que les deux procédures ont été régulièrement déférées au Parquet de Cotonou le 31 mai 2018 suivant les numéros 210/CCC/SA du 29 avril 2018 et 211/CCC/SA du 31 mai 2018 et ont reçu un avis de classement sans suite ;



Sur les allégations de violence verbale et de bastonnade

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ; que pour qualifier un traitement de mauvais, cruel, inhumain ou dégradant, il faut au préalable en établir la preuve ; qu'en l'espèce, le requérant n'a produit aucune pièce, notamment un certificat médical établissant la bastonnade qu'il évoque ; qu'en outre, la violence verbale, par ailleurs non prouvée, n'est pas constitutive de traitement cruel, inhumain ou dégradant ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger qu'en l'état, il n'y a pas violation de la Constitution.

Sur la demande d'intervention de la Cour

Considérant que la demande du requérant vise à solliciter de la Cour qu'elle s'ingère dans le fonctionnement d'une unité de Police judiciaire ; que cette demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La Cour est incompétente.

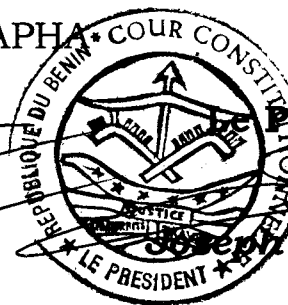
Article 3 : La présente décision sera notifiée à messieurs Alain DIOGO et Didier YEHOUEOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf,

Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
André	KATARY	Membre
Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Rigobert A. AZON.-



Président,

Joseph DJOGBENOU.-